

Métrie

Évaluation de la vibration corps entier

De quoi s'agit-il ?

Les problèmes liés aux vibrations surviennent souvent dans des situations spécifiques et parfois complexes.

Nous apportons notre expertise pour **analyser et évaluer** les risques afin de proposer des solutions (techniques et organisationnelles) efficaces.

Nous réalisons une pré-étude afin de prendre connaissance de l'organisation, des locaux et des activités.

Elle sert de repérage afin de proposer une stratégie de mesures des niveaux de vibration.

Les objectifs

- Permettre d'effectuer une évaluation des niveaux de vibrations
- Les comparer aux valeurs d'exposition réglementaire en fonction du temps d'exposition
- Pourvoir établir un plan d'action plus ciblé

Pour aller plus loin

[Page Risques professionnels sur les vibrations corps entier](#)

[Page Risques professionnels sur les vibration main-bras](#)

Déroulement

- Lors des mesures de vibration, des capteurs (accéléromètres), sont fixés sur les équipements utilisés par les travailleurs. Ces capteurs enregistrent les vibrations transmises aux mains, aux bras ou à l'ensemble du corps. Les mesures sont effectuées sur une période représentative de l'exposition réelle, en tenant compte des différentes phases de travail et de l'intensité des machines.
- Les données collectées sont ensuite traitées afin d'évaluer précisément l'exposition quotidienne au bruit par rapport aux seuils réglementaires.
- Des recommandations sont ensuite formulées pour réduire l'exposition des travailleurs. Cela peut inclure des mesures techniques et/ou organisationnelles.
- Une restitution de l'étude est présentée en intégrant des conseils de prévention à adopter et pour proposer un accompagnement au plan d'action.



Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et structures adhérentes au CIHL
Public cible : salarié exposé et employeur



Intervenants :

Technicien(ne) en prévention des risques



Durée :

Variable en fonction des situations et de la taille de l'entreprise.
Pré-étude, mesurage, restitution : dans la limite de 2 jours maximum



Comment en faire la demande ?

Demande de l'entreprise auprès du médecin du travail ou auprès du service prévention : cihl.prevention@cihl45.com